



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

ARRET DE CHAMBRE MIXTE DU 29 MAI 2026

Pourvoi n° S 24-17.384

Avis de M. Poirret, 1^{er} avocat général et M. Aparisi, avocat général référendaire

Premier président : M. Christophe Soulard

Rapporteur : M. Benoît Mornet

Parties :

1) Madame [Q] [P]

2) Monsieur [G] [D]

3) Madame [I] [B] ép. [Q]

4) Monsieur [Q] [E]

Représentés par la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés

C /

1) Société Haleon france

Représentée par la SCP Piwnica et Molinié

2) Société UCB Pharma

Représentée par la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

3) CPAM de la Haute Garonne

Décision attaquée : Arrêt n° 21/07436 de la cour d'appel de Versailles en date du 22/02/2024.

Sommaire

- . Rappel des faits et de la procédure(p. 3)
- . Les motifs de l'arrêt attaqué (p. 4)
- . Le pourvoi(p. 5)

Discussion et avis sur le pourvoi : (p. 5)

- I. La notion de préjudice d'anxiété(p. 6)
 - a. De l'émergence à la reconnaissance de la notion(p. 6)
 - b. Les contours de la notion(p. 7)
- . Les conditions du préjudice spécifique d'anxiété(p.7)
- . La nature du préjudice(p. 8)
- II. Le préjudice d'anxiété procède-t-il d'un dommage corporel ?(p. 10)
 - a. La recherche du dommage(p. 10)
 - b. Le rattachement à la catégorie des dommages corporels(p. 11)
- III. Le régime d'indemnisation du préjudice d'anxiété(p. 13)
 - a. Le régime de prescription du dommage corporel(p. 13)
 - b. État des lieux - approches des chambres de la Cour(p. 14)
 - c. La question du point de départ du délai(p. 16)

Conclusion et avis (p. 20)

Rappel des faits et de la procédure

Mme [B] [Q] s'est vu prescrire du diéthylstilbestrol (ci-après : " DES " ou "distilbène"), alors qu'elle était enceinte de sa fille, Mme [P] [Q], née le 25 février 1972.

Saisi par ces dernières, le tribunal de grande instance de Nanterre, par jugement du 22 novembre 2018 a dit, pour l'essentiel, que :

- l'exposition in utero de Mme [P] [Q] au DES est démontrée,
- la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public (devenue, depuis, la société Haleon) ont commis des manquements à leur obligation de vigilance en maintenant sur le marché sans précaution ni mise en garde, le diéthylstilbestrol,
- les malformations utérines et les événements gravidiques ne sont pas présumés en lien direct avec l'exposition in utero au DES de Mme [P] [Q], puis, avant dire droit, le tribunal a ordonné une mesure de contre-expertise.

Le rapport correspondant à cette dernière a été déposé le 30 décembre 2019.

Par jugement du 4 novembre 2021, le tribunal judiciaire de Nanterre a, pour l'essentiel :

- reçu l'intervention volontaire de Mme [B] [Q], M. [E] [Q] et M. [D] [G], respectivement mère, père et frère de Mme [P] [Q],
- déclaré irrecevable car prescrite les demandes respectives de Mme [B] [Q] et de Mme [P] [Q] au titre du préjudice d'anxiété,
- déclaré la société UCB Pharma et la société Glaxosmithkline Santé Grand Public (Haleon) entièrement et uniquement responsables des dommages résultant des malformations utérines de Mme [P] [Q],
- déclaré ces sociétés responsables de la grossesse extra-utérine subie par Mme [P] [Q] à hauteur d'un tiers et les a condamnées in solidum à payer à Mme [P] [Q] diverses sommes en réparation du préjudice causé par son exposition in utero au DES (frais divers, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, déficit fonctionnel définitif).

Par arrêt en date du 22 février 2024, la cour d'appel de Versailles a, notamment, confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable car prescrite la demande de Mme [P] [Q] au titre de son préjudice d'anxiété autonome.

Les consorts [Q] ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

A l'occasion de l'instruction de ce pourvoi, la conseillère rapporteure a soulevé dans son rapport, un moyen d'office, sur le fondement de l'article 1015 du code de procédure civile, et "***tiré de ce que l'article 2226 du code civil (et non l'article 2224 de ce code) est applicable au préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à un médicament entraînant un risque élevé de développer une pathologie grave, qui répare un dommage corporel***".

Par décision en date du 24 septembre 2025, l'affaire a été renvoyée par la première chambre civile, en chambre mixte.

. Les motifs de l'arrêt attaqué :

Sur la question de la prescription de l'action en indemnisation du préjudice d'anxiété, la cour d'appel, confirmant le jugement, a énoncé :

“ Le préjudice allégué, pour lequel est sollicitée, à titre principal, une indemnisation autonome, ne constitue pas un préjudice résultant d'un dommage corporel, mais un préjudice moral pouvant exister et être indemnisé en l'absence de tout dommage corporel, résultant de la situation d'inquiétude permanente d'une personne confrontée au risque de développer une pathologie après avoir été exposée à une substance nocive (cf. 1^{re} Civ., 29 juin 2019, n° 18-10.612).

La demande tendant à l'indemnisation d'un tel préjudice se prescrit en conséquence dans les conditions du droit commun.

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Comme l'a justement relevé le tribunal, il ressort du rapport d'expertise [H]-[N] de 2013 que Mme [P] [Q], née le 21 février 1972, a déclaré à l'expert avoir " appris vers l'âge de 14-15 ans, qu'elle avait été exposée aux DES et qu'elle devait bénéficier d'une surveillance particulière avec un risque d'infertilité ". Cette affirmation n'étant pas contestée, il y a lieu de retenir l'année 1986 comme point de départ de la prescription de la demande de Mme [P] [Q], en tant que date à laquelle est née l'angoisse alléguée, inhérente au caractère nocif du DES pour les femmes exposées in utero à la molécule.

Dès lors, même en tenant compte de la suspension de la prescription durant la minorité et du délai de dix ans applicable antérieurement à la réforme du 17 juin 2008, en vertu de l'ancien article 2270-1 du code civil, il y a lieu de considérer qu'à la date de l'assignation, le 8 mars 2010, l'action de Mme [P] [Q] était nécessairement éteinte, étant précisé que les examens successivement pratiqués par cette dernière ou les nouvelles études publiées sur les effets du DES n'ont pas généré une anxiété d'une autre nature donnant naissance à un préjudice distinct de celui ayant existé à cette date.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable car prescrite la demande de Mme [P] [Q] au titre du préjudice d'anxiété. (...)"

. Le pourvoi :

A l'appui de leur pourvoi, les consorts [Q] développent deux moyens :

. le premier, sans remettre en cause le régime de la prescription retenu par les juges du fond, en conteste le point de départ, estimant qu'il correspond à la date à laquelle le demandeur a eu conscience du risque de développer un dommage précis ;

. le second moyen conteste les conclusions de l'arrêt quant à la prise en charge du dommage en regard de l'expertise et de l'office du juge dans ce domaine ; il comporte, des

griefs d'ordre principalement disciplinaire (dénaturation pour sa première branche, défauts de base légale pour les trois autres branches).

Discussion et avis sur le pourvoi :

En 2011, l'AFSSAPS a publié une étude ¹ qui exposait :

“ Le diéthylstilbestrol (DES), estrogène de synthèse non stéroïdien a été utilisé en France entre 1948 et 1977, sous les noms de spécialités Distilbène® et Stilboestrol-Borne®, chez les femmes enceintes pour prévenir les avortements spontanés, les hémorragies gravidiques, ainsi que dans d'autres complications de la grossesse telles que la toxémie gravidique et le diabète gestationnel.

C'est aux USA en 1971 que les premiers cas de cancers du vagin chez des jeunes filles qui avaient été exposées in utero au DES ont attiré l'attention. Un des premiers cas français d'adénocarcinome vaginal chez une jeune fille a été publié en 1975. En France, l'indication " avortements spontanés à répétition " a été supprimée en 1976 et la contre-indication d'utilisation chez la femme enceinte a été ajoutée en 1977.

Depuis, d'autres complications génitales et obstétricales de l'exposition in utero au DES ont été observées et ont fait l'objet d'informations successives, notamment par la diffusion de brochures informatives destinées aux professionnels de santé puis au public. ”

L'AFSSAPS préconisait en conséquence :

“Les problèmes liés à l'exposition in utero au DES restent d'actualité et la surveillance doit se poursuivre sur la génération à venir (enfants de parents exposés in utero) pour évaluer les effets multi-générationnels.

Le rôle des médecins (...) est majeur pour :

. Informer les femmes qui peuvent être concernées soit en raison d'un traitement pendant leur grossesse soit en raison d'une exposition in utero connue au DES.

- Penser à une exposition in utero :

1. à l'interrogatoire chez toute femme née entre les années 1948 et 1977 avec une notion d'antécédents maternels de fausse couche ou de difficultés obstétricales,

2. à l'examen clinique devant des lésions caractéristiques du vagin et/ou du col de l'utérus,

3. à l'hystérogaphie devant des images évocatrices à type d'utérus en T ou d'hypoplasie utérine.

. Rechercher de façon systématique une exposition au DES in utero dans les situations cliniques suivantes : bilan de fertilité, grossesse extra-utérine, avortements à répétition du 1er trimestre ou surtout avortement du 2ème trimestre, accouchement prématuré.

. Diriger la patiente vers un spécialiste ayant l'habitude de ce type de prise en charge et mettre en place un suivi adapté en cas d'exposition connue ou de suspicion d'exposition au DES.

. *Considérer a priori la grossesse chez une femme qui a été exposée au DES in utero comme une grossesse à risque.* ”

Et en 2024, dans le prolongement des études précédentes, l'ANSM publiait un compte-rendu ² faisant état de ce que :

“ L’analyse des données issues de l’étude menée par le Réseau DES, des notifications saisies dans la BNPV, et de la littérature a conduit à confirmer des risques soulevés lors de la précédente mise au point effectuée par l’Afssaps en 2011. Le risque de cancer du sein ne paraît pas confirmé par les connaissances actuelles mais les données sont insuffisamment précises concernant le type de cancer étudié. Le sur risque de développement de troubles anxiodépressifs paraît pouvoir être admis, au moins pour les sujets de 2ème génération et potentiellement pour les sujets de 3ème génération. Il en est de même pour le risque de malformation uro-génitale concernant la 3ème génération pour les sujets de sexe masculin même si la littérature est moins consensuelle concernant ce dernier risque. (...)”.

Sur le plan juridique, les craintes suscitées par ce risque médicalement observé et avéré, a conduit la jurisprudence à indemniser ce dernier au titre d'un préjudice d'anxiété, même en l'absence d'une atteinte corporelle physique prouvée en lien avec l'exposition au distilbène ³ et , en tout état de cause, indépendamment de cette atteinte ⁴.

Cette approche a été réitérée par la suite et apparaît désormais constante ⁵.

Pour autant, le préjudice d'anxiété qui n'apparaît à ce jour pas dans la nomenclature “Dintilhac”, pose diverses questions, tant s'agissant de sa définition que de son régime, lesquels ne sont pas encore totalement stabilisés, ce qui, au demeurant, justifie la réunion de la présente chambre mixte.

I. La notion de préjudice d'anxiété :

a. de l'émergence à la reconnaissance de la notion :

La notion de préjudice d'anxiété, en ce qu'elle constitue une tentative d'appréhension par le droit, d'un sentiment d'angoisse ou de crainte induite par un dommage futur, semble être apparue avant même d'avoir été formellement nommée.

Elle peut ainsi être repérée, par exemple, dans les affaires de réparation de la contamination résultant d'une transfusion sanguine avec la reconnaissance d'un préjudice de contamination lequel comprend, notamment, les “ *souffrances et leurs craintes* ” ⁶ mais aussi “ *l'anxiété résultant [d'une surveillance médicale stricte et continue]* ” ⁷.

De la même façon, plusieurs arrêts de la 1^{re} chambre civile avaient reconnu, à l'occasion du contentieux qu'avaient suscités des stimulateurs cardiaques défectueux, mais, là-encore, sans employer la terminologie explicite de “préjudice d'anxiété”, un *préjudice moral* autonome correspondant à la “ *crainte de subir d'autres atteintes graves et à l'impossibilité d'être libérée du risque de rupture présenté également par la sonde de marque Encor et d'envisager ainsi sereinement son existence et son avenir* ” ⁸ ainsi qu'un préjudice résultant “ *d'un dommage lié à l'annonce de la défectuosité du type de sonde posée et à la crainte de subir d'autres atteintes graves jusqu'à l'explantation de sa propre sonde* ” ⁹.

De même encore, la deuxième chambre civile avait reconnu un chef de préjudice moral distinct correspondant à l'anxiété ressentie du fait d'une contamination en retenant " *un préjudice moral dû notamment à l'anxiété générée par le fait de se savoir porteur du virus* [10](#)".

C'est finalement la chambre sociale qui, la première, dans le contentieux de l'amiante, a consacré la notion de *préjudice spécifique d'anxiété* - distinct et autonome de toute atteinte corporelle physique, par un arrêt rendu en formation plénière de chambre, le 11 mai 2010 :

" *La cour d'appel, qui a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse, a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.*" - [Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241 et autres, Bull. 2010, V, n° 106](#)

Le préjudice d'anxiété en tant que préjudice spécifique autonome apparaît donc d'apparition relativement récente.

Il connaît aujourd'hui un certain succès qui se traduit par sa reconnaissance, au moins dans son principe, dans des contentieux de plus en plus divers (amiante, distillbène, prothèses mammaires, distribution d'eau potable à Mayotte), ce qui conduit à s'interroger sur ses conditions de reconnaissance et à rechercher plus précisément ce qu'il recouvre.

b. les contours de la notion :

D'après le dictionnaire Le Robert, l'anxiété est un " *état d'angoisse*", une " *grande inquiétude*" ou encore un " *état de trouble psychique causé par la crainte d'un grand danger*".

. Les conditions du préjudice spécifique d'anxiété :

La dimension nécessairement subjective de la notion qui renvoie à un état vécu par la victime et dont l'intensité, variable d'un individu à un autre, est particulièrement délicate à mesurer, a conduit la jurisprudence à dégager des principes dans les différents contentieux qui l'ont vu se déployer, afin de soumettre la prise en charge du préjudice d'anxiété à des conditions plus objectives et vérifiables par le juge.

Ainsi, est d'abord exigée une exposition à un risque de dommage [11](#) même si, dans le contentieux de l'amiante et dans le cadre de l'obligation de sécurité qui incombe à l'employeur, cette exposition au risque peut, dans certains cas, être présumée [12](#).

La première chambre civile, dans une tentative de définition générale du préjudice d'anxiété formulée à l'occasion d'un contentieux portant sur la fourniture en eau potable à Mayotte [13](#) et pour rejeter, en l'espèce, la demande, a précisé que ce dommage craint devait revêtir un certain degré de gravité, ainsi qu'un certain degré de probabilité [14](#) :

"*Il résulte des articles 1231-1 et 1240 du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une*

pathologie grave . ” - [1re Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 24-14.750](#) ¹⁵

A défaut d'une pathologie grave, le risque doit être réel et caractérisé. Ainsi, en matière d'implants mammaires :

“ les patientes porteuses de telles prothèses se trouvaient dans une situation d'incertitude et étaient exposées à des incidents plus précoces et à un risque de complications pouvant nécessiter une explantation, a caractérisé le préjudice d'anxiété subi individuellement par chaque patiente qu'elle a indemnisée sans être tenue de procéder à d'autres constatations.” - [1re Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-11.541](#) .

Mais s'agissant d'un préjudice né de la crainte de subir un dommage futur, l'exposition au risque ne suffit pas et la connaissance de ce risque est essentielle, ainsi que le rappelle régulièrement la chambre sociale :

“ Le préjudice d'anxiété, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. Il naît, pour le salarié qui ne bénéficie pas de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, à la date à laquelle celui-ci a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante . ”

- [Soc., 29 avril 2025, pourvoi n° 23-20.501 et autres](#)

La deuxième chambre a d'ailleurs refusé l'indemnisation d'un préjudice de contamination pour ce motif, s'agissant d'une victime maintenue dans l'ignorance de la pathologie évolutive dont elle était atteinte ¹⁶.

Enfin, certaines décisions prennent en compte, au titre du préjudice d'anxiété, la nécessité d'un suivi médical dont on ne sait s'il est en lui-même constitutif du préjudice d'anxiété (le suivi médical alimentant l'anxiété ou contribuant à la raviver) ou bien s'il en est seulement, un indice ¹⁷. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence paraît avoir renoncé à en faire une condition de l'indemnisation du préjudice d'anxiété ¹⁸.

D'ailleurs, très récemment, la 1^{re} chambre civile, par un arrêt rendu en formation restreinte mais néanmoins publié au Bulletin a posé en principe que la seule connaissance du risque justifiait l'existence du préjudice :

« Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil :

4. Il résulte de ce texte que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave et que ce préjudice est caractérisé par la seule connaissance par la victime d'un tel risque. »

- [1re Civ., 18 février 2026, pourvoi n° 21-23.415](#)

. La nature du préjudice :

Nonobstant les critères dégagés par la jurisprudence dans la reconnaissance du préjudice d'anxiété, force est de reconnaître le caractère dynamique et protéiforme de celui-ci.

Il convient donc de s'efforcer d'en dessiner les contours.

Le préjudice d'anxiété est une variété du préjudice moral qui, comme le souligne la chambre sociale dans l'arrêt précité du 29 avril 2025, *“ est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés. [19](#)”*

Pour la chambre sociale, il *“ répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante [20](#). ”*

Le préjudice d'anxiété doit être distingué des variétés voisines, également reconnues assez récemment, que sont le préjudice d'angoisse de mort imminente [21](#) et le préjudice d'attente et d'inquiétude [22](#) et qui sont retenus dans des contextes très particuliers.

Plus substantiellement, l'angoisse et l'anxiété renvoient en réalité toutes les deux, certes avec des nuances, à des états psychiques résultant d'une inquiétude significative, l'angoisse renvoyant plutôt à un moment paroxystique quand l'anxiété paraît s'inscrire, sur un mode plus insidieux, dans le temps long.

Néanmoins, les conséquences de la distinction opérée sur un plan sémantique ne paraissent guère déterminantes sur un plan strictement juridique et, au demeurant, la doctrine majoritaire use volontiers indifféremment des deux termes [23](#) quitte à employer le pluriel, ou à retenir que le préjudice spécifique d'anxiété est une catégorie des préjudices d'angoisse :

“ 7 - Ce préjudice d'anxiété largement conçu n'est autre qu'un préjudice d'angoisse appliqué à des victimes qui, n'ayant encore déclaré aucune maladie liée à l'amiante, ne subissent par ailleurs aucun préjudice physique. Comme lorsque l'angoisse est indemnisée au titre des postes de souffrances endurées ou du DFP, le préjudice d'anxiété inclut les troubles divers qui y sont associés, troubles psychologiques et troubles dans les conditions d'existence. Mais à la différence des postes de la nomenclature Dintilhac, le préjudice spécifique d'anxiété est un préjudice hors atteinte à l'intégrité physique, hors consolidation et d'ailleurs hors nomenclature ” [24](#).

Plus délicate et plus déterminante sur la question posée par le pourvoi, est la prise en compte de l'anxiété selon qu'elle est considérée comme un préjudice autonome ou bien, au contraire, parmi d'autres préjudices, en particulier dans le cadre de la réparation d'une atteinte corporelle physique.

En effet, l'anxiété peut être prise en compte au sein du préjudice extrapatrimonial évolutif ou préjudice de contamination, prévu par la nomenclature Dintilhac au titre de la crainte portant sur l'évolution d'une pathologie déjà présente mais susceptible de conduire à une aggravation de la situation de la victime [25](#).

Dans cette hypothèse cependant, la question du régime de prescription ne se pose pas réellement car le préjudice extrapatrimonial évolutif se rattache clairement au dommage corporel et est donc, en principe, soumis à son régime [26](#).

En dehors du champ du préjudice extrapatrimonial évolutif, l'anxiété peut également être prise en compte dans le cadre de la liquidation du préjudice corporel résultant d'une atteinte physique et s'inscrit alors, généralement, dans la prise en charge des souffrances

endurées et dans le déficit fonctionnel permanent [27](#), ainsi qu'il ressort de la jurisprudence habituelle, en particulier de la deuxième chambre civile [28](#).

Là encore, lorsqu'un préjudice d'anxiété n'est qu'un des préjudices corporels parmi les autres à faire l'objet d'une indemnisation, son régime paraît généralement plus simple à déterminer [29](#).

La difficulté survient donc, essentiellement, lorsque le préjudice d'anxiété est parfaitement autonome comme c'est généralement le cas dans le contentieux soumis à la chambre sociale en matière d'obligation de sécurité de l'employeur et d'exposition des salariés à l'amiante [30](#).

Dans certains cas, alors qu'il peut être constaté une atteinte physique et un dommage corporel en résultant, la question du préjudice d'anxiété est néanmoins traitée de façon autonome. Tel est le cas dans le présent pourvoi dans lequel la victime, exposée au DES in utero, faisait bien état, par ailleurs, d'un préjudice corporel de nature physique en résultant [31](#), lequel a d'ailleurs été reconnu, au moins partiellement, dans l'arrêt attaqué.

C'est donc lorsque le préjudice spécifique d'anxiété est envisagé de façon autonome que la question du rattachement à un dommage et la nature de celui-ci, se pose avec le plus d'acuité.

II. le préjudice d'anxiété procède-t-il d'un dommage corporel ?

a. la recherche du dommage :

De façon symptomatique, l'arrêt attaqué retient que le préjudice d'anxiété n'est pas rattachable à un dommage corporel au motif qu'il serait un préjudice moral pouvant exister en l'absence de tout dommage corporel.

Ce faisant, la cour d'appel n'explique cependant pas de quel type de dommage procède ce préjudice d'anxiété.

Or la rédaction même des dispositions de l'article 2226 du code civil, invite à distinguer les notions de dommage et de préjudice (« *dommage corporel* » / « *préjudices qui en résultent* ») lesquelles ne devraient donc, en principe du moins, pas se confondre : traditionnellement, le dommage, du côté du fait, renvoie à l'atteinte portée, quand le préjudice juridiquement qualifié, correspond aux conséquences et déclinaisons de cette atteinte pour la victime [32](#).

Et, pour mémoire, l'on distingue traditionnellement trois catégories de dommages réparables [33](#) :

- le dommage matériel résultant d'une atteinte aux biens ou au patrimoine,
- le dommage moral qui résulte d'une atteinte aux droits de la personnalité (par exemple, l'atteinte au droit à l'image ou à l'honneur),
- le dommage corporel qui recouvre toutes les atteintes portées à l'intégrité physique ou psychique d'un individu [34](#).

D'emblée, force est de constater qu'il n'y a guère d'indice permettant de rattacher, en l'espèce, le préjudice d'anxiété à un dommage matériel ou moral.

Ensuite, il peut être observé que la qualification par la jurisprudence du préjudice d'anxiété en "préjudice moral" ³⁵, ne dit rien de la qualification du dommage dont il procède puisque le préjudice moral peut découler de toutes sortes de dommages.

La difficulté vient peut-être de ce que cette exigence théorique de distinction du dommage et du préjudice ne va pas tout à fait de soi, en pratique, s'agissant, plus particulièrement, du préjudice d'anxiété.

En effet, si l'on s'interroge, en amont, sur le fait générateur du *préjudice d'anxiété*, celui-ci peut être ainsi identifié : c'est la connaissance d'un risque grave et avéré résultant de l'exposition physique de la victime à une substance nocive ou à un produit défectueux ³⁶.

Nous sommes donc, en quelque sorte, en présence de deux *dommages* distincts : le premier, futur et éventuel mais probable et grave, de fait, indiscutablement corporel au sens physique du terme, que subira la victime si le risque se réalise et le second, distinct, correspondant à la crainte de réalisation auquel le dommage, finalement, se résume.

Dès lors, s'agissant du préjudice d'anxiété, peut-on dire que dommage et préjudice renvoient à deux réalités différentes ?

Certains arrêts précités précisent certes que le préjudice d'anxiété vient indemniser les « *troubles psychologiques engendrés par la connaissance du risque* » mais il semble bien que ces troubles psychologiques sont une autre façon d'évoquer l'anxiété que le préjudice correspondant vient réparer.

Ainsi, à la différence d'un dommage corporel résultant d'une atteinte physique ou même psychique qui peut générer des préjudices de toutes natures (physiques, moraux ou économiques) - hypothèse dans laquelle la distinction des catégories traditionnelles du dommage et du préjudice est particulièrement opérante, au contraire, dans l'hypothèse du préjudice d'anxiété, la crainte du risque ne génère, quant à elle, si l'on peut dire, que de l'anxiété.

Il en résulte que le préjudice et le dommage, échappant aux catégories habituelles, paraissent se confondre ici : l'anxiété est, à la fois, le dommage réparable et le préjudice indemnisé ³⁷.

b. le rattachement à la catégorie des dommages corporels :

Quant à la nature - corporelle ou non, du préjudice/dommage d'anxiété, il est en effet permis d'hésiter.

Comme l'observe Stéphanie Porchy-Simon :

"Pouvant être considérés comme frappés au sceau de l'évidence, les concepts de « victime » et de « dommage corporel » se révèlent en effet plus complexes qu'une première approche pourrait le laisser penser, et doivent donc, pour une juste appréhension des contours de la réparation, faire l'objet de réflexions attentives. ³⁸"

A cet égard, le présent pourvoi illustre tout particulièrement cette analyse.

Certes, la notion de *trouble psychique* renvoie bien à une atteinte corporelle dans sa manifestation. Et il est admis qu'un dommage psychique puisse être de nature corporel [39](#).

Mais, pour autant, l'anxiété n'est quant à elle, en tout cas habituellement, pas une pathologie et n'exige donc pas, en elle-même, de prise en charge de nature médicale, ce qui la distingue des atteintes psychiques généralement admises à titre de dommage corporel autonome [40](#) : la crainte d'une pathologie future, même grave et probable, n'est pas nécessairement, en elle-même, assimilable à une atteinte psychique de nature traumatique [41](#).

Néanmoins, dans la présente espèce, le préjudice d'anxiété est corporel dans son origine (l'exposition à la substance), et dans son expression (trouble de nature psychique). Nous pourrions ajouter qu'il est même corporel en puissance car l'anxiété porte sur la probable survenue d'une atteinte corporelle de nature physique [42](#).

Aussi, indépendamment même du fait que, comme nous l'avons vu, l'on n'identifie aucun motif pour faire résulter ce préjudice d'anxiété d'un dommage matériel ou moral, et indépendamment même de la difficulté à définir le dommage distinct dont procéderait ce préjudice d'anxiété, sa définition, comme ses causes, incitent quoiqu'il en soit à le rattacher à cette catégorie de dommage [43](#).

Ajoutons qu'en opportunité, comme nous l'avons vu, il existe en outre de nombreux cas dans lesquels le préjudice d'anxiété est réparé, parmi d'autres préjudices subis par une victime, à raison d'une atteinte corporelle physique ou même, plus largement, d'une atteinte « à sa personne » (ainsi pour les victimes de terrorisme prises en charge par le FGTI [44](#)). Il paraît donc cohérent de placer l'ensemble de ces préjudices sous un même régime de prescription en y incluant le préjudice d'anxiété indépendamment de son caractère autonome ou non.

Ainsi, il s'agirait donc non pas d'affirmer que le préjudice d'anxiété est régi par les dispositions de l'article 2226 du code civil car il procéderait d'un dommage corporel mais, plutôt, de nuancer cette approche pour retenir seulement que la nature particulière de ce préjudice justifie de le rattacher à cette catégorie de dommage et, par conséquent, au régime qui en découle.

Cette approche nuancée présente plusieurs avantages.

D'abord, elle paraît plus conforme à la définition actuelle de la notion de dommage corporel et préserve ainsi cette notion d'une extension non maîtrisée (et le développement incontrôlé de revendications de préjudices moraux en présence d'atteintes psychiques difficilement objectivables).

Ensuite, affirmer, sans plus de précaution, que le préjudice d'anxiété procéderait d'un dommage corporel, c'est contribuer à faire basculer ce préjudice purement moral du côté du médical et du pathologique avec des effets qu'il paraît délicat d'anticiper dans le champ du droit social si une jurisprudence en ce sens devait y être transposée : les salariés victimes d'un préjudice d'anxiété du fait de leur exposition à une substance présentant un risque de développer une pathologie, devraient-ils ainsi relever du régime des maladies professionnelles alors même qu'aucune maladie n'est encore déclarée ?

Il serait ainsi contreproductif que le rattachement du préjudice d'anxiété à la catégorie du dommage corporel contribue à susciter une incertitude sur la prise en charge de ce dernier, voire à susciter un contentieux très incertain et, probablement, peu satisfaisant, in fine, pour les victimes [45](#).

III. Le régime d'indemnisation du préjudice d'anxiété :

Le rattachement du préjudice d'anxiété à la catégorie du dommage corporel entraîne, mécaniquement, l'application du régime propre à ce dernier, en matière de prescription, conformément à l'article 2226 du code civil.

a. Le régime de prescription du dommage corporel :

L'article 2226 du code civil prévoit un régime de prescription spécifique pour les dommages corporels :

« L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. (...) ».

Ce régime n'est pas isolé. On le retrouve en des termes très similaires :

. dans le code de la santé publique, à l'article L. 1142-28, pour les actions mettant en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins et les demandes d'indemnisation formées devant l'ONIAM (ces dispositions ont d'ailleurs été adoptées antérieurement à la réforme de 2008),

. dans le code de la sécurité sociale, à l'article L 491-7, pour le droit à indemnisation des enfants par le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides.

Par ailleurs, différents articles font explicitement référence à l'article 2226 :

- l'article L. 1125-25 du code de la santé publique pour l'indemnisation des dommages résultant des investigations cliniques,

- l'article L. 1126-24 du même code pour l'indemnisation des dommages résultant d'études de performances,

- l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 pour la prise en charge de l'indemnisation des victimes de terrorisme (article L 422-3 du code des assurances).

Les dispositions de l'article 2226 du code civil ont été introduites par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Elles tendent à créer un régime unifié de prescription en matière de dommage corporel, là où, auparavant, le délai décennal était réservé, par l'ancien article 2270-1, aux seules actions extracontractuelles [46](#).

Elles manifestent aussi une attention particulière aux victimes de tels dommages qui bénéficient ainsi d'un délai plus long pour agir alors que le délai de droit commun est désormais de cinq ans.

Il convient de remarquer que la rédaction finale de ces dispositions est le fruit d'un amendement gouvernemental, ainsi que le rappelle le Professeur Hontebeyrie :

« Le texte initial ne visait que la réparation du dommage corporel. Le libellé actuel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement dans les termes suivants : « L'indemnisation des préjudices corporels doit, autant que possible, être appréhendée par le même juge dans le cadre d'une seule et même instance, autant dans un souci de cohérence que dans un but de rationalisation de l'action du juge. Cet objectif implique que le contentieux du dommage corporel ne soit pas morcelé entre celui du dommage physiologique et celui des pertes matérielles [...]. À cette fin, la rédaction proposée ne vise plus seulement la réparation du dommage corporel mais, de manière plus large, toutes les actions nées à l'occasion d'un dommage corporel , en ce compris [...] celles visant à réparer les atteintes aux biens consécutives à l'accident » (motifs de l'amendement déposé au Sénat le 20 nov. 2007. – Adde : Rapport Blessig, p. 39). [47](#)»

L'intention du législateur tendait donc, semble-t-il, à permettre une approche assez souple et téléologique de la notion de dommage corporel pour une prise en charge uniformisée et plus efficiente de la victime.

Quel est l'impact résultant de l'adoption de ce régime de prescription ?

b. état des lieux :

. L'approche de la chambre sociale :

C'est la chambre sociale qui a, le plus clairement, dégagé des principes en matière de prescription de l'action en indemnisation autonome du préjudice spécifique d'anxiété.

Après avoir, dans un premier temps, appliqué le délai de prescription quinquennal de droit commun de l'article 2224 du code civil (ancien 2262 du code civil), elle applique désormais le délai biennal prévu par le premier alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail, propre aux actions nées d'un contrat de travail [48](#).

Nous pouvons d'ores et déjà constater que la chambre sociale fait ainsi le choix d'écarter les dispositions du troisième alinéa de cet article qui prévoient une exception à l'application de ce délai biennal en cas de dommage corporel :

“ Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. (...)”

S'agissant du point de départ du délai, deux régimes différents s'appliquent selon que la victime est éligible, ou non, à l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) :

“ Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer, et un salarié bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) a connaissance du risque à l'origine de son anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit l'établissement sur la liste permettant la mise en oeuvre de

ce régime légal spécifique. ” - [Soc., 29 janvier 2020, pourvoi n° 18-15.396, 18-15.388 \(dans cet arrêt, c'est encore le délai de droit commun qui est appliqué\)](#).

Ce point de départ est différent pour les salariés ne bénéficiant pas de ce régime :

“Le point de départ du délai de prescription de l'action par laquelle un salarié demande à son employeur, auquel il reproche un manquement à son obligation de sécurité, réparation de son préjudice d'anxiété, est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin.” - [Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-26.591 et autres](#) .

Ce délai désormais biennal de prescription se trouve donc tempéré par le report de son point de départ à la fin de l'exposition à la substance nocive qui est à l'origine du risque [49](#).

Il paraît cependant délicat de transposer cette règle dans le cas d'une exposition in utero au distilbène puisque l'exposition à la substance nocive est interrompue, par hypothèse, à la naissance de la victime, alors même que les effets de cette exposition peuvent se révéler toute la vie durant et, même, semble-t-il, se transmettre à la génération suivante.

. *L'approche des autres chambres :*

S'agissant des autres chambres, aucun arrêt de principe n'a été identifié sur la question du point de départ du délai de prescription propre au préjudice spécifique d'anxiété.

Tout au plus, peut-on relever, du côté de la 1^{re} chambre civile, dans une affaire ayant donné lieu à deux décisions successives, la première, le 17 janvier 2018 [50](#) et la seconde, le 18 octobre 2023 [51](#), que, sans se prononcer expressément sur la question du préjudice d'anxiété, celle-ci a validé l'approche d'une cour d'appel écartant la fin de non recevoir fondée sur la prescription pour l'ensemble des préjudices allégués, y compris le préjudice d'anxiété, et faisant partir ce délai de la date de consolidation de la victime au regard de son infertilité.

Il n'a pas été davantage identifié de décisions statuant spécifiquement sur le régime du préjudice d'anxiété émanant de la 2^e chambre civile.

Dans le cadre d'une indemnisation prise en charge par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, et alors qu'un préjudice d'anxiété était semble-t-il sollicité, parmi d'autres préjudices, la deuxième chambre a appliqué le délai de prescription propre à ce contentieux : “ *Il résulte des dispositions de l'article 53, III bis, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 que la demande d'indemnisation de la victime d'une maladie liée à une exposition à l'amiante adressée au FIVA se prescrit par dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.* ” - [2e Civ., 15 décembre 2022, pourvoi n° 19-20.763](#) .

Au terme de cet état des lieux, il en ressort que c'est donc essentiellement la jurisprudence de la chambre sociale qui pourrait être remise en cause dans l'hypothèse d'une assimilation du préjudice d'anxiété à un dommage corporel, puisqu'elle a fait le choix explicite, constant et récemment réaffirmé, d'écarter le caractère corporel de ce dernier.

Ce constat doit être d'autant plus souligné que c'est également, probablement la chambre sociale, qui continue d'être saisie, le plus massivement, de la question du préjudice d'anxiété à raison de l'exposition des salariés à l'amiante ou à d'autres substances nocives.

A cet égard, l'impact est double : il résulte, d'une part de l'adoption mécanique d'un nouveau délai de prescription qui étend à dix ans le délai biennal antérieur mais, surtout, il remet en cause la question du point de départ de ce délai.

c. La question (subsidaire ?) du point de départ de ce délai :

Dans tout régime de prescription, l'un des enjeux essentiel, si ce n'est le plus essentiel, porte sur la question du point de départ du délai de cette prescription. C'était d'ailleurs la première question posée par le pourvoi dans le premier moyen qui conteste la date de point de départ du délai de prescription retenue par la cour d'appel.

Aussi, bien que cette question n'exige sans doute pas d'être tranchée dans l'arrêt à intervenir pour répondre au moyen soulevé d'office, elle en découle très étroitement car, d'une part, elle doit être abordée pour mesurer l'impact de la mise en oeuvre du régime de prescription suggéré par le moyen soulevé d'office, d'autre part, la question s'imposera immédiatement à la cour d'appel de renvoi en cas de cassation.

De ce point de vue, l'une des particularités du préjudice d'anxiété est qu'il résulte, d'un côté, d'une exposition à une substance ou à un produit comportant un risque probable de développer une pathologie grave, de l'autre, de la connaissance de ce risque [52](#).

Si, en matière de prescription, la connaissance du droit est très généralement ce qui conditionne le point de départ du délai de prescription, en matière de préjudice spécifique d'anxiété, la connaissance du risque est donc également, et presque paradoxalement (c'est un cas où l'ignorance préserverait du dommage !), assimilable au fait générateur de ce dernier.

Cela dit, nous pouvons remarquer que l'appréciation de cette notion de connaissance du risque se place parfois sur un plan plus objectif et théorique que subjectif et pratique et peut s'en détacher. La date de la connaissance du risque pour la victime ne coïncidera donc pas nécessairement systématiquement avec la date de départ du délai de prescription.

Ainsi, la chambre sociale fixe le point de départ du délai, le cas échéant, à l'inscription de l'entreprise, par arrêté ministériel, sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante alors qu'un salarié peut avoir une connaissance personnelle de son exposition et du risque encouru avant ou après cette inscription [53](#). A l'inverse, elle repousse dans certains cas, le point de départ de ce même délai, à la date de cessation de l'exposition alors que le salarié connaissait déjà le risque.

De façon générale, il faut bien admettre que, dans les faits, la connaissance d'un risque ne dégénère ni nécessairement, ni immédiatement, en anxiété.

Ainsi, s'agissant de l'exposition in utero au distilbène, il est intuitivement permis de penser, au regard des risques associés, que l'anxiété prendra davantage corps lorsque la personne exposée, s'il s'agit d'une femme, espérera ou attendra un enfant ou bien, en

avançant dans la vie, lorsque le risque de développer un cancer augmentera, ou encore, lorsque des pathologies potentiellement associées à l'exposition seront diagnostiquées, même si, in fine, elles n'en découlent pas.

Parallèlement au parcours personnel de la victime et l'on peut penser, aussi, au salarié exposé à l'amiante qui aura connu un collègue, voire un parent qui aura développé un cancer résultant d'une exposition comparable, les progrès de la médecine et donc la connaissance que l'on peut avoir des pathologies associées à l'exposition à une substance ou un produit dangereux, sont également de nature à faire évoluer cette anxiété, et à l'aggraver ou même, dans certains cas, à l'alléger dans l'hypothèse de la découverte d'un traitement.

A ce propos d'ailleurs, ce caractère variable du préjudice d'anxiété comme le fait qu'il puisse accompagner la victime toute sa vie durant, justifient également l'application d'un régime de prescription favorable à la victime, ce qui, rappelons-le, correspond précisément à la finalité des dispositions de l'article 2226 du code civil en ce qu'elles aménagent le principe posé à l'article 2224 du code civil qui irrigue l'ensemble du régime des prescriptions, selon lequel le point de départ du délai est la *connaissance des faits* permettant d'agir.

Ajoutons qu'en matière de dommage corporel résultant d'une atteinte physique, cette connaissance des faits n'est pas toujours aisément et immédiatement déterminable, en particulier dans son importance ou son étendue, compte tenu, précisément, du caractère évolutif du dommage corporel. C'est ce qui a justifié l'adoption, par la jurisprudence dans un premier temps, de la notion de "consolidation" qui se définit comme une stabilisation, au moins provisoire de l'état de la victime, auquel fait désormais référence l'article 2226 du code civil afin de reporter le point de départ du délai de prescription : au stade de la consolidation, la victime est réputée avoir une connaissance suffisamment claire de son dommage, notamment dans son étendue, pour agir en indemnisation de ce dernier.

S'agissant du préjudice d'anxiété, la difficulté tient dans le fait que la notion de consolidation se révèle peu adaptée car, à moins que son indemnisation n'intervienne dans le sillage de la liquidation d'un préjudice corporel résultant d'une atteinte physique, il est, par nature, s'agissant d'un préjudice purement moral, diffus, subjectif et variable dans le temps, c'est à dire : « hors consolidation ».

Cette caractéristique n'est pas tout à fait inédite et peut se rencontrer pour d'autres dommages corporels.

Il est ainsi relevé, dans le rapport Dintilhac : *“ Cependant, le groupe de travail a mis en évidence que même si la quasi-unanimité des postes de préjudice rentre dans cette summa divisio, il demeure certains préjudices récurrents permanents qui échappent à toute idée de consolidation de la victime. Il s'agit notamment des préjudices liés à une contamination par un virus de type hépatite C ou V.I.H., ainsi que de ceux dont sont atteintes les victimes de l'amiante ou de la maladie de Creutzfeldt-Jakob .”*

A cet égard, notre première chambre civile a d'ores et déjà jugé, comme le relevait le rapport initial (sommaire) :

“ En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage au sens de l'article 1386-17, devenu 1245-16, du code civil doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage.

En cas de pathologie évolutive , qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par ce texte ne peut commencer à courir .”

- [1re Civ., 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-18.914](#)

Il convient de préciser que cette absence de consolidation ne signifie pas tout à fait une imprescriptibilité du délai pour agir. D'abord, comme le constatait la Cour européenne des droits de l'homme, le décès de la victime fait nécessairement courir le délai pour agir en indemnisation du préjudice (au profit des héritiers de la victime) [54](#).

Ensuite, la réalisation du risque substitue, à la crainte du dommage, le dommage craint. Autrement dit, l'arrivée de la pathologie redoutée fait, elle-aussi, courir le délai de prescription puisqu'alors, le préjudice d'anxiété n'est plus susceptible d'évolution.

Lier le point de départ du délai de prescription à la consolidation d'un côté, et constater l'absence de consolidation en matière de préjudice d'anxiété d'un autre côté, ne conduit donc pas, stricto sensu, au constat d'une imprescriptibilité du dommage.

Pour autant, il peut être également observé que l'anxiété qui peut varier en intensité dans le temps et se fixer sur des craintes de nature ou de gravité différentes (infertilité, cancer, transmission de malformation d'origine génétique, etc...) sans atteindre un état stable, n'est pas, à proprement parler, une pathologie évolutive et le préjudice correspondant, de nature morale, s'il est hermétique à la notion de consolidation, n'est pas davantage susceptible d'aggravation médicalement constatable, voire réellement objectivable.

Il doit donc être relevé ici une différence de nature entre des maladies virales ou une maladie dégénérative dont les stades et l'aggravation sont relativement prévisibles et irrémédiables, et le préjudice d'anxiété qui peut certes fluctuer mais ne répond, pour autant à aucun schéma pathologique particulier ou prévisible, ni univoque (par exemple, la crainte de ne pas avoir d'enfant peut, pour diverses raisons, se résorber au fil du temps ; a contrario, elle ne fait pas nécessairement sens lorsque, comme la victime dans le présent pourvoi, la connaissance de l'exposition au DES survient en pleine adolescence).

A cet égard, et à la différence des dommages résultant d'atteintes corporelles se traduisant par une aggravation constante ou, à tout le moins irrémédiable de l'état de santé de la victime, le fait que le préjudice d'anxiété soit, par nature même « hors consolidation » alors qu'il n'en présente pas exactement les mêmes spécificités, pourrait conduire à s'interroger sur l'extension de la jurisprudence précitée à ce dernier.

En effet, le fait que la notion de consolidation ne soit pas ici pertinente n'exige pas nécessairement d'écarter, non seulement ce point de départ mais même tout autre point de départ possible du délai de prescription.

D'abord, cette dernière approche qui conduirait en pratique, sinon à neutraliser le délai de prescription, du moins à le reporter très significativement [55](#) n'apparaît pas parfaitement conforme à la volonté du législateur de 2008 qui a profondément modifié, notamment, la durée de la prescription et ce, pour la réduire [56](#), afin de la rendre plus conforme au principe essentiel de sécurité juridique [57](#).

Ensuite, il y a là, tout de même, une forme de paradoxe car le fait d'affirmer que la victime ne peut agir faute de consolidation de son état et donc de pleine connaissance de l'étendue de son dommage conduit à une sorte d'aporie : comment revendiquer néanmoins une

indemnisation auprès du juge et comment ce dernier peut-il alors l'évaluer puisque le dommage n'est pas fixé et ne pourra jamais l'être de façon définitive [58](#) ?

Est-ce à dire en outre que toute évaluation par le juge de ce préjudice ne serait valable qu'au moment où elle intervient, de sorte qu'elle ne revêtait qu'un caractère provisoire et pourrait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation par la suite ?

Quoi qu'il en soit, il entre dans l'office du juge d'appliquer la loi, y compris lorsque, comme dans le cas présent s'agissant de la notion de consolidation, les termes qu'elle emploie ne sont pas immédiatement applicables au litige.

Il s'agit donc ici d'adapter les dispositions de l'article 2226 du code civil à la particularité du préjudice d'anxiété lorsque celui-ci est rattachable, à raison des circonstances particulières qui l'ont suscité, à un dommage corporel.

Or, sur ce point, il peut être observé que la notion de consolidation n'est qu'une déclinaison, adaptée au dommage corporel, du principe réaffirmé à l'article 2224 du code civil selon lequel, pour le titulaire d'un droit, la connaissance pleine et entière de ce dernier, notamment dans son étendue, conditionne l'action et donc le point de départ du délai pour agir.

Aussi, s'agissant d'un préjudice fluctuant, éminemment subjectif et résultant de la connaissance d'un dommage grave encouru de façon très probable, il apparaît que la notion de consolidation énoncée à l'article 2226 du code civil devrait être comprise comme correspondant à la connaissance certaine d'un risque précis, ainsi que le fait valoir, avec raison, le premier moyen soulevé à l'appui du présent pourvoi.

Cette solution pragmatique permettrait une appréciation concrète, par les juges du fond, de ce point de départ du délai et présenterait ainsi l'avantage de ménager un espace permettant le maintien partiel de la jurisprudence de la chambre sociale sur cette question, en particulier s'agissant du point de départ du délai, et limiter, en conséquence les risques associés à une évolution jurisprudentielle trop générale dans un domaine soumis à des équilibres délicats.

Appliqué au cas d'espèce, cela reviendrait à se fonder sur le moyen soulevé d'office en retenant que la cour d'appel ne pouvait assimiler la connaissance du risque et donc le point de départ du délai à la date à laquelle la victime, pour la première fois et à l'âge de 14-15 ans, avait appris son exposition in utero au DES sans établir qu'à cette date, elle avait une connaissance exacte et précise du risque de développer le dommage correspondant à cette exposition.

Enfin, le deuxième moyen ne retiendra l'attention de la Cour que pour sa troisième branche qui, conformément à la jurisprudence citée au rapport, devrait conduire également à une cassation de ce chef, les juges du fond ayant envisagé, sans l'exclure, que le DES pouvait être à l'origine du dommage (« *exposition in utero au DES ou lésions traumatiques obstétricales* »), tout en excluant tout lien de causalité entre le dommage et cette exposition.

En conclusion :

- s'il ne peut être affirmé que le préjudice spécifique ou autonome d'anxiété procède stricto sensu d'un dommage corporel dès lors que celui-ci n'est par

définition, pas encore survenu, il peut néanmoins lui être rattaché en considération de son fait générateur (exposition corporelle à un produit nocif), de sa manifestation (perturbation d'ordre psychologique) et de ce qu'il n'est reconnu qu'en présence d'un risque grave et avéré de dommage corporel, lequel se trouve en puissance dès l'exposition de la victime à ce produit ;

- ce rattachement justifie l'application à ce préjudice, ainsi que suggéré par le moyen soulevé d'office, du régime de prescription décennale édicté par l'article 2226 du code civil, propre au dommage corporel ;

- compte tenu de la nature du préjudice d'anxiété, la notion de consolidation n'est pas adéquate pour définir le point de départ de ce délai de prescription qui devrait courir à compter de la connaissance certaine d'un risque précis de dommage et non à compter d'une simple information portant sur un risque général.

Avis de cassation

¹ Mise au point - Complications liées à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) - actualisation 2011 - Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

² Compte-rendu du comité scientifique permanent « Reproduction Grossesse Allaitement » - séance du 3 décembre 2024 - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

³ *“Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que Mme X... avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme X... avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition, qu'elle se devait de réparer, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard du texte et du principe susvisé ;”*

- [1re Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206](#)

⁴ *“ Attendu que, pour limiter à concurrence de 60 % la réparation du préjudice d'anxiété pris en compte au sein du poste du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt relève que ce poste, ayant vocation à réparer toutes les conséquences tant physiques que morales de l'exposition in utero, inclut nécessairement l'angoisse liée à la nécessité de se soumettre à un contrôle médical plus strict à raison des risques de cancers et l'impossibilité de procréer ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que, contrairement à l'impossibilité de procréer, l'anxiété éprouvée par Mme [O] était imputable seulement à l'exposition in utero, de sorte qu'elle ouvrait droit à une réparation intégrale, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;”

- [1re Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-10.794](#)

⁵ Voir, aussi, [2e Civ., 15 juin 2023, pourvoi n° 17-27.237](#) :

10. Pour rejeter la demande de Mme [U] au titre d'un préjudice d'anxiété, l'arrêt énonce que la réparation de ce préjudice ne peut être justifiée par la seule affirmation de principe d'une angoisse liée à la crainte de la survenance d'un cancer du sein ou des organes génitaux qu'aucun élément ne vient objectiver.

11. Il ajoute que Mme [U] ne fait état d'aucune surveillance particulière et qu'au demeurant, la nécessité d'un suivi plus contraignant que celui qui est habituel pour toute femme soucieuse de sa santé constituerait une

composante du déficit fonctionnel permanent, en ce comprises les conséquences psychologiques de cet état de fait.

12. En statuant ainsi, sans analyser, même de façon sommaire, les pièces versées aux débats par Mme [U], la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé. ”

⁶ [2e Civ., 2 avril 1996, pourvoi n° 94-15.676, Bulletin 1996 II n° 88](#)

“ Mais attendu que l'arrêt retient que le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel subis par [M] X... tant physiques que psychiques et résultant, notamment, de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle ainsi que des souffrances et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que de toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie ;

Qu'en l'état de ces énonciations c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'était saisie, au regard des préjudices découlant de la contamination, que de demandes en réparation du seul préjudice spécifique de contamination, qui n'inclut pas l'atteinte à l'intégrité physique, a rejeté la demande de la Caisse ; ”

⁷ [1re Civ., 9 juillet 1996, pourvoi n° 94-12.868, Bulletin 1996, I, n° 3](#)

“ Ne répare pas un préjudice hypothétique, la cour d'appel qui, après avoir énoncé que l'hépatite paraissait paisible mais que l'évolution de cette affection pouvait être sournoise, la victime devant se soumettre à une surveillance stricte et continue, a retenu que l'anxiété résultant de cette mesure et la nécessité d'une surveillance médicale devaient être indemnisées. ”

⁸ [1re Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n° 06-11.133](#)

⁹ [1re Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-15.716](#)

¹⁰ [2e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-14.180](#)

¹¹ Et, pour une exposition au distilbène : “Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage. ” - [1re Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492](#)

¹² Voir l'arrêt précité de la chambre sociale du 11 mai 2010 et, pour un exemple plus récent : “ Viole les articles L. 4121-1 du code du travail et 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, la cour d'appel qui, bien qu'ayant constaté que le salarié avait travaillé dans un établissement mentionné au second de ces textes, figurant sur la liste établie par un arrêté d'inscription, et que pendant la période visée par cet arrêté, il avait occupé un poste susceptible d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, de sorte qu'il était fondé à obtenir l'indemnisation de son préjudice d'anxiété, rejette une demande de ce chef en raison de la saisine de la juridiction prud'homale antérieure à l'inscription de l'établissement sur l'arrêté. ” - [Soc., 24 mai 2023, pourvoi n° 21-17.536](#)

¹³ François Viney - Dalloz actualité - Pour être indemnisé, le préjudice d'anxiété nécessite... d'être prouvé ! (20 janvier 2025) :

“ Tout d'abord – même si celui-ci est non établi en la cause –, en retenant la formule générale selon laquelle « il résulte des articles 1231-1 et 1240 du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave », la Cour de cassation autorise une ample reconnaissance du préjudice d'anxiété, dont elle retient une définition large. Par ailleurs, à envisager la diversité des situations dans lesquelles ce préjudice pourrait être reconnu, la décision de la première chambre laisse transparaître une variabilité des exigences probatoires lui étant applicables. ”

[14](#) A comparer avec l'approche du Conseil d'Etat dans l'affaire du Mediator - Conseil d'État, 1^{re} - 6^e chambres réunies, 09/11/2016, 393108, Publié au recueil Lebon :

"6. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que si l'hypertension artérielle pulmonaire est une affection sévère, le risque de développer cette pathologie à la suite d'une exposition au benflorex peut être regardé, ainsi que le mentionnait l'information mise à la disposition des patients concernés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, comme très faible ; (...) ; qu'enfin, le risque de valvulopathie cardiaque, pathologie susceptible, lorsqu'elle est sévère, de rendre nécessaire une intervention chirurgicale, est faible et diminue rapidement dans les mois qui suivent l'arrêt de l'exposition au benfluorex ;

7. Considérant, par ailleurs, que Mme B...ne fait état d'aucun élément personnel et circonstancié pertinent pour justifier du préjudice qu'elle invoque ; qu'elle se prévaut seulement, en effet, des données générales relatives au risque de développement d'une hypertension artérielle pulmonaire et du retentissement médiatique auquel a donné lieu, à partir du milieu de l'année 2010, la poursuite de la commercialisation du Mediator jusqu'en novembre 2009 ; que, dans ce contexte particulier, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a diffusé aux patients concernés, par des courriers et sur son site internet, des informations rendant compte, en des termes suffisamment clairs et précis, de la réalité des risques courus ;

8. Considérant que, dans ces conditions, Mme B...ne peut être regardée comme justifiant personnellement de l'existence d'un préjudice direct et certain lié à la crainte de développer une pathologie grave après la prise de Mediator ; "

[15](#) A rapprocher de la précédente formule, plus générale, employée dans l'arrêt précité du 18 octobre 2023, en matière de distilbène : *" Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage. "* - [1re Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492](#)

[16](#) *" Saisie par les ayants droit d'une personne contaminée à l'occasion de transfusions sanguines par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et par le virus de l'hépatite C, d'une demande d'indemnisation du préjudice spécifique de contamination de leur auteur, justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'époux et les enfants de la personne contaminée ont fait le choix de ne pas l'informer de la nature exacte de sa pathologie pendant vingt cinq ans, retient que le préjudice spécifique de contamination, préjudice exceptionnel extra-patrimonial, recouvrant les préjudices tant physiques que psychiques résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle, des souffrances endurées et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie, est intrinsèquement lié à la prise de conscience des effets spécifiques de la contamination et en déduit exactement que la personne tenue dans l'ignorance de sa contamination n'a pu subir un tel préjudice. "* - [2e Civ., 22 novembre 2012, pourvoi n° 11-21.031, Bull. 2012, II, n° 191](#)

[17](#) [1re Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 10-19.206](#) : *" Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que Mme [X] avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus , en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme [X] avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition, qu'elle se devait de réparer, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard du texte et du principe susvisé ; "*

[18](#) *"La cour d'appel, qui a constaté que le salarié, qui avait travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvait, de par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers , a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété. "* - [Soc., 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.294, Bull. 2012, V, n° 316](#)

¹⁹ Voir aussi : « Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation (...) répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque ».

- [Soc., 26 avril 2017, pourvoi n° 15-19.037, Bull. 2017, V, n° 71](#)

²⁰ [Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.157, Bull. 2013, V, n° 209](#)

²¹ [Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-15.624](#) : « N'indemnise pas deux fois le même préjudice la cour d'appel qui, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime de violences ayant entraîné la mort, répare, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente ».

²² [Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-17.072](#) : « Les proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un événement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, éprouvent une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort.

Le préjudice qui naît de cette attente et de cette inquiétude, qui se réalise ainsi entre la découverte de l'événement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, est un préjudice spécifique qui ne se confond pas avec le préjudice d'affection et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant les victimes indirectes. Il ouvre droit, de façon autonome, à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet événement ».

²³ Et la jurisprudence également, à l'occasion : la chambre sociale, au sujet des salariés exposés à l'amiante, retient ainsi que le préjudice d'anxiété résulte d' *'une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse* ». - [Soc., 11 mai 2010, pourvoi n° 09-42.241 et autres](#) (Sommaire)

²⁴ Patrice Jourdain : Les préjudices d'angoisse - in la Semaine juridique, édition générale - n° 25, du 22 JUIN 2015, page 1221 et s.

²⁵ Rapport du du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, sous la présidence de M. Jean-Pierre Dintilhac, Président de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation : « *Il s'agit d'un poste de préjudice relativement récent qui concerne toutes les pathologies évolutives. Il s'agit notamment de maladies incurables susceptibles d'évoluer et dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct qui doit être indemnisé en tant que tel.*

C'est un chef de préjudice qui existe en dehors de toute consolidation des blessures, puisqu'il se présente pendant et après la maladie traumatique. Tel est la cas du préjudice lié à la contamination d'une personne par le virus de l'hépatite C, celui du V.I.H., la maladie de Creutzfeldt-Jakob ou l'amiante, etc »

²⁶ Pour un exemple, cf. [2e Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-66.865](#) :

«Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 19 mars 2009), que Mme [C] [J], blessée en 1986 lors d'un accident de la circulation, a subi des soins au cours desquels des produits sanguins, fournis par le centre régional de transfusion sanguine de Bordeaux, lui ont été administrés ; qu'en octobre 1993, Mme [J] a été déclarée atteinte du virus de l'hépatite C et a été soumise à des soins et traitements ; qu'après expertise médicale ordonnée en référé, M. et Mme [J], à titre personnel et comme représentants légaux de leur fils mineur [V] [J], ont assigné l'Etablissement français du sang Aquitaine Limousin (EFSAL), en responsabilité et réparation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

Attendu que l'EFSAL fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme [J] la somme de 53 041,25 euros en réparation des préjudices résultant de sa contamination par le virus de l'hépatite C ;

Mais attendu que sous le couvert du grief non fondé de violation de l'article 1147 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel, qui, retenant que Mme [J] avait effectivement souffert durant onze ans de sa contamination par un agent exogène qui comportait le risque, à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital, et constatant qu'elle présente toujours une fibrose hépatique la contraignant à des contrôles réguliers et que, même si Mme [J] peut être considérée comme guérie, les éléments de l'expertise sont susceptibles de devoir être à nouveau estimés compte tenu de l'évolution possible, a caractérisé les troubles causés par la contamination passée et, pour l'avenir, l'anxiété ressentie à raison du risque de rechute, même faible, et à raison de la nécessité de se soumettre à une surveillance médicale régulière, et a ainsi indemnisé à bon droit le poste du préjudice spécifique de contamination ; ”

[27](#) “ 98. L'indemnisation de l'anxiété ressentie. Bien que la notion d'anxiété n'apparaisse pas de manière explicite dans la définition de ces postes de préjudices, les juges considèrent que ces postes de préjudices permettent l'indemnisation au titre de l'anxiété ressentie. Une telle position peut s'expliquer par le fait que les souffrances endurées ont notamment vocation à réparer les souffrances psychiques et que le déficit fonctionnel permanent concerne les répercussions psychologiques.”

- Le préjudice d'anxiété - Adeline MORIN TRUDELLE - Thèse présentée et soutenue à Angers, le 14 janvier 2022 - Unité de recherche : Centre Jean Bodin - Thèse N° : 181357

[28](#) Par exemple, [2e Civ., 16 novembre 2023, pourvoi n° 21-13.459](#) :

“ 7. L'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient l'existence d'un préjudice spécifique lié à l'anxiété permanente face au risque à tout moment de dégradation de l'état de santé et de développement de maladies plus graves, ravivée à chacun des contrôles que le salarié subit régulièrement et aggravée par le facteur d'inquiétude lié au fait d'avoir vu un collègue de travail décéder des suites d'un cancer broncho-pulmonaire. Il ajoute qu'eu égard à l'âge de la victime au moment du diagnostic (53 ans), à la durée d'exposition au risque (28 ans), à la nature des lésions, au taux d'incapacité permanente fixé à 5 %, la réparation de ce préjudice doit être évaluée à la somme de 19 000 euros.

8. Par ces constatations et énonciations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel qui a caractérisé l'existence de souffrances morales, postérieures à la consolidation, dont la victime peut obtenir réparation, a légalement justifié sa décision.”

[29](#) Pour une illustration, voir [2e Civ., 27 février 2025, pourvoi n° 22-21.209](#) :

“ Le préjudice moral indemnisé par le FIVA inclut le préjudice d'anxiété subi par ces victimes après la déclaration de la maladie prise en charge au titre de la législation professionnelle .

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel décide qu'est irrecevable la demande d'indemnisation d'un préjudice d'anxiété postérieur à la déclaration de la maladie professionnelle, présentée par la victime à l'encontre de son employeur dont la faute inexcusable a été reconnue, dès lors que cette victime a déjà bénéficié d'une indemnisation de son préjudice moral par le FIVA. ” - voir aussi les développements du conseiller Labaune, rapporteur dans cette affaire et qui résumait, de façon particulièrement limpide : “ Le préjudice d'anxiété peut résulter soit de la crainte de la survenance d'un dommage corporel non encore réalisé, il constitue alors le seul préjudice éprouvé ; soit d'un dommage déjà constitué, présentant un caractère évolutif et susceptible de s'aggraver, il constitue alors l'un des aspects du préjudice subi par la victime d'un dommage corporel.”

[30](#) Cf. [Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442](#)

« Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée. »

[31](#) Arrêt attaqué : “ *Au préalable, la cour est appelée à trancher les demandes relatives au préjudice d'anxiété, qui découlent de la seule exposition au DES indépendamment des dommages corporels que celle-ci a pu causer* ”.

[32](#) Voir : Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats - Chapitre 2122 - Notion de préjudice – Cyril Bloch ; Philippe le Tourneau – 2023/24

“ *Section 1 - Dommage et préjudice*

(...)

2122.12. Confusion relative.

Or, l'histoire du droit aussi bien que le droit comparé enseignent que cette confusion n'a rien d'absolu. « À l'origine », rappellent Henri et Léon Mazeaud, les termes dommage et préjudice « n'avaient pas le même sens : le “damnum” de la loi Aquilia désignait l'atteinte à l'intégrité d'une chose [...] sanctionnée sans qu'on recherche si elle causait ou non un préjudice au propriétaire ». Et Rodière de corroborer : « Le mot damnum n'éveille aucune idée de droit » car il se définit comme « la perte par opposition au gain, le lucrum », ces deux mots étant « dépourvus de toute signification juridique », contrairement au « mot praejudicium formé sur jus », que les jurisconsultes romains n'utilisaient pas dans le sens de dommage.

Dans cette conception, le dommage désigne, à proprement parler, la lésion subie, qui s'apprécie au siège de cette lésion, tandis que le préjudice, qui est la conséquence de la lésion, apparaît comme l'effet ou la suite du dommage : une atteinte à l'intégrité physique, c'est-à-dire un dommage corporel, peut ainsi engendrer des préjudices patrimoniaux (comme la perte de salaires, des frais médicaux et d'hospitalisation...) et des préjudices extrapatrimoniaux (des souffrances morales, une diminution du bien-être...).

Cette distinction permet de clarifier le régime de la réparation et d'en mieux maîtriser le jeu (v. infra ss no 2311.21), ce pourquoi un nombre croissant d'auteurs souhaitent sa restauration(4). Au demeurant, cette analyse n'est pas inconnue des publicistes (v. F.-P. Bénéit, pour lequel le dommage « est un fait : c'est toute atteinte à l'intégrité d'une chose, d'une personne, d'une activité, d'une situation », objectivement perceptible, existant « indépendamment de l'idée que peut s'en faire la personne qui en est victime et des conséquences diverses qu'il peut avoir pour elle », alors que le préjudice est une notion seconde, se définissant comme « les diverses conséquences découlant du dommage à l'égard de la victime de celui-ci. »). Elle est également employée en droit international privé, la Cour de cassation montrant qu'elle sait distinguer le lieu où le dommage s'est produit de celui où le préjudice consécutif a été souffert. Même le droit pénal n'échappe pas à ce mouvement. (...)”

[33](#) Voir, par exemple, Jean Carbonnier : Droit civil, tome 4 - Les obligations, § 206 et suivants

[34](#) Voir à l'article 3 du code de procédure pénale, pour une consécration légale de ces catégories : “ *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.*”

[35](#) Ainsi dans les arrêts cités au rapport initial :

- [1re Civ., 19 décembre 2006, pourvoi n°06-11.133 et n°05-15.716, pourvoi n°15-19.037, Bull. n 71](#) : « *Attendu que la cour d'appel a débouté Mme [L] de sa demande d'indemnisation d'un préjudice moral, sans répondre à ses conclusions invoquant l'existence d'un dommage lié à sa crainte de subir d'autres atteintes graves et à l'impossibilité d'être libérée du risque de rupture présenté également par la sonde de marque Encor et d'envisager ainsi sereinement son existence et son avenir, méconnaissant ainsi les exigences du texte susvisé ; »*

- [Civ. 1re, 2 juillet 2014, n 10-19.206](#) : « *Qu'en statuant ainsi, quand elle avait constaté que Mme [QS] avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de*

sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant ainsi ressortir que Mme [QS] avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain et en lien avec cette exposition, qu'elle se devait de réparer, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations au regard du texte et du principe susvisé ; »

³⁶ [Soc., 18 septembre 2024, pourvoi n° 23-17.342 et autres](#) : « 9. En statuant ainsi, alors que le préjudice d'anxiété naît à la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante et après avoir constaté que les salariés avaient eu une connaissance complète du risque encouru lors de la délivrance d'attestations d'exposition au risque le 19 novembre 2019, soit postérieurement à la période de maintien d'activité, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

Nous pouvons noter que l'approche de la juridiction administrative paraît différente. Ainsi, le rapporteur public, dans la demande d'avis soumise aux première et quatrième chambres réunies (Alaimo c/ ministre du travail, n° 457560), expliquait : « Mais le fait générateur du préjudice d'anxiété n'est pas la prise de conscience, le cas échéant graduelle, de l'ampleur des risques résultant pour le salarié de son exposition à l'amiante. Cette prise de conscience peut influencer sur le point de départ de la prescription mais elle n'est pas l'origine du dommage. L'origine du dommage, c'est la carence de l'Etat qui a permis que le salarié soit exposé à l'amiante. »

³⁷ C'est ce caractère polymorphe et un peu insaisissable du préjudice moral qui fait d'ailleurs dire au Professeur Laurent Neyret (Le préjudice moral - Nouvelle bibliothèque de Thèses - Dalloz, volume 204, préface) :

« ... le foisonnement des préjudices moraux réparés et leur pluralité de fonctions aboutissent à en faire une notion hétérogène subversive. Une telle évolution contribue à brouiller les frontières des conditions de recevabilité et de succès au fond de l'action en réparation, à confondre les conditions d'engagement de la responsabilité civile entre elles et à diluer les caractères traditionnels du préjudice réparable. »

³⁸ Recueil Dalloz 2021, p. 296 - La victime de dommage corporel : retour sur deux concepts fondamentaux du droit de la réparation - Stéphanie Porchy-Simon, Professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3

³⁹ Droit du dommage corporel, Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon - Dalloz (9^e édition), §2 définition du dommage corporel : « (...) A l'évidence, cette notion doit être comprise comme intégrant toutes les atteintes à l'intégrité physique, aspect sur le fondement duquel celle-ci s'est construite. A cela doit s'ajouter, ainsi que le prévoit par exemple la définition retenue par la proposition de loi sénatoriale de réforme de la responsabilité civile de juillet 2020, les atteintes à l'intégrité psychique. »

⁴⁰ A titre d'exemple, cet arrêt de la deuxième chambre civile qui consacre l'existence d'un dommage propre de la victime par ricochet en considération du traumatisme psychique vécu :

« Mais attendu qu'ayant justement énoncé que, parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second et qu'ayant, d'une part, relevé dans l'arrêt partiellement avant dire droit du 6 février 2014 auquel les parties se référaient, qu'il résultait du rapport d'expertise judiciaire que Mme [XZ] avait présenté à la suite de l'assassinat de son mari un syndrome dépressif majeur ayant nécessité un suivi très régulier par un psychiatre avec prescription de médicaments et entretiens psychothérapeutiques, qu'avant la consolidation de son état, fixée au 1^{er} juin 2010, elle avait enduré des souffrances évaluées à 4 sur une échelle de 7 compte tenu du traumatisme et de l'intensité des soins et qu'elle conservait, après consolidation, un déficit fonctionnel permanent de 10 %, d'autre part, retenu que Mme [XZ], qui a perdu son mari à 53 ans et qui décrit le manque qu'elle ressent dans tous les aspects de leurs rapports, exprime des sensations qui ne relèvent pas d'une atteinte à l'élan vital ou à la santé ni d'une douleur mais de l'atteinte à un sentiment qui pourrait exister sans les conséquences pathologiques qu'elle subit, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'existence, en l'espèce, d'un préjudice d'affection résultant, pour Mme [XZ], de la douleur d'avoir perdu son conjoint, distinct de celui résultant de l'atteinte à son intégrité psychique consécutive à ce décès réparé au

titre des postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, n'a pas, en allouant la somme critiquée, indemnisé deux fois le même préjudice ; » - [2e Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 16-13.350, Bull. 2017, II, n° 64](#)

Voir aussi, cet arrêt de la chambre criminelle dans l'hypothèse d'un gendarme visé par un tir ne l'ayant pas touché :

« Attendu que pour limiter la réparation due à M. [F] à celle de son préjudice moral, l'arrêt attaqué se fonde sur deux examens psychologique et médical relevant l'existence d'un état de stress post-traumatique et en déduit que l'intéressé a uniquement subi un traumatisme psychologique résultant des violences commises et qu'en l'absence de blessures, aucun déficit fonctionnel temporaire ou permanent et aucun préjudice professionnel ne peuvent être retenus ;

Mais attendu qu'en écartant l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures, alors même que le médecin ayant examiné M. [F] avait retenu une invalidité consécutive à cet état de stress, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;. » - [Crim., 21 octobre 2014, pourvoi n° 13-87.669, Bull. crim. 2014, n° 211](#)

⁴¹ Cf. Professeure Porchy-Simon, dans l'ouvrage précité : «*Ces dernières [les atteintes à l'intégrité psychiques] , lorsqu'elles causent un véritable traumatisme aux victimes , définies comme "une altération plus ou moins importante de leur psychisme, immédiate ou différée, transitoire ou durable", doivent en effet également être considérées comme des atteintes corporelles au sens strict puisque l'intégrité psychique est part intégrante du corps* ».

⁴² De ce point de vue, l'on pourrait presque dire qu'il est un préjudice (reel) résultant, par anticipation, du dommage (éventuel) à venir.

⁴³ A titre de comparaison, M. Hakim Gali, dans la version publiée de sa thèse (Le préjudice moral - Nouvelle bibliothèque de Thèses - Dalloz, volume 204, préface de Laurent Neyret) relève : « *L'éventualité de la survenance d'un dommage corporel ne constitue pas le seul fondement de l'admission de l'inquiétude ou de la crainte comme source de préjudice. En effet, la jurisprudence a également eu l'occasion d'admettre la réparation d'un préjudice d'angoisse dans des hypothèses plus originales telle l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité d'un bien.* » L'auteur cite un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 mai 2011 (RG n° 07/07178) à raison d'un risque d'inondation, un arrêt rendu par cette même cour le 19 décembre 2013 (RG n° 12/21125) à raison du risque d'incendie suscité par un climatiseur dans une copropriété et un arrêt de la deuxième chambre civile : [2e Civ., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-17.147](#) à propos d'un risque d'effondrement d'une maison d'habitation dû à des tirs de mines.

⁴⁴ Article L; 422-1 du code des assurances :

« Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

⁴⁵ Sur ce point, voir l'article de Morane Keim-Bagot, aujourd'hui professeur à la Sorbonne - [Préjudice d'anxiété, sortir de l'impasse](#) (in Les Cahiers sociaux, n° 307, p. 13, 01/05/2018) :

« D'aucuns ont avancé l'idée que l'anxiété, en tant que pathologie, devrait non pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation sur le terrain de la responsabilité contractuelle de l'employeur mais être soumise au droit des risques professionnels au moyen de demandes de reconnaissance au titre des maladies professionnelles.

Cette proposition doit être combattue avec force.

D'abord parce que l'anxiété en question ne relève pas d'une maladie , qui seule pourrait faire l'objet d'une appréhension par le droit des risques professionnels (v. [CSS, art. L. 461-1](#)), la « maladie » se définissant par une altération de l'état de santé. (...)

Ensuite parce que le droit des risques professionnels se concentre sur la réparation du dommage subi, qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.(...)

Enfin, s'il fallait encore trouver des arguments, le passage par le droit des risques professionnels n'aurait pour effet que de retarder le règlement du litige sur le terrain de la violation par l'employeur de son obligation de sécurité. En effet, le droit des risques professionnels est impuissant à prendre en charge les troubles psychiques, dans la mesure où ces derniers sont absents des tableaux de maladies professionnelles (CSS, art. R. 461-2). Le système complémentaire permet au prix de démarches byzantines de pallier cette absence si l'affection concernée justifie d'un taux de 25 % d'incapacité (CSS, art. L. 461-1, al. 4 et R. 461-8), ce qui n'est pas le cas de la très grande majorité des pathologies psychiques. À considérer, artificiellement, que l'anxiété serait une pathologie, la demande de reconnaissance au titre de la maladie professionnelle serait vouée à l'échec . »

⁴⁶ L'ancien article 2270-1 disposait, en son premier alinéa : « Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. »

⁴⁷ Le texte de la proposition de loi était le suivant : « Les actions en responsabilité civile tendant à la réparation d'un dommage corporel se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation . » Nous pouvons noter que la notion de consolidation en était également absente.

⁴⁸ Voir, par exemple : [Soc., 28 février 2024, pourvoi n° 22-22.237 et autres](#)

⁴⁹ Pour une application plus récente : [Soc., 13 novembre 2025, pourvoi n° 24-20.559, 24-20.563, 24-20.588](#)

⁵⁰ [1re Civ., 17 janvier 2018, pourvoi n° 14-13.351, Bull. 2018, I, n° 9](#) =

« La date de la consolidation d'un dommage résultant d'une infertilité, à compter de laquelle se prescrit l'action en la responsabilité prévue par l'article 2226 du code civil, ne peut être fixée en fonction du choix de la victime de cesser tout traitement contre l'infertilité. »

⁵¹ [1re Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492](#) (« CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action de Mme [ZI] [ON] de M. [UY] [ON] et de Mme [VU] [FK], l'arrêt rendu le 16 décembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Paris »)

⁵² À défaut de connaissance du risque, pas de reconnaissance du préjudice d'anxiété :

- « Saisie par les ayants droit d'une personne contaminée à l'occasion de transfusions sanguines par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et par le virus de l'hépatite C, d'une demande d'indemnisation du préjudice spécifique de contamination de leur auteur, justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'époux et les enfants de la personne contaminée ont fait le choix de ne pas l'informer de la nature exacte de sa pathologie pendant vingt cinq ans, retient que le préjudice spécifique de contamination, préjudice exceptionnel extra-patrimonial, recouvrant les préjudices tant physiques que psychiques résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle, des souffrances endurées et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie, est intrinsèquement lié à la prise de conscience des effets spécifiques de la contamination et en déduit exactement que la personne tenue dans l'ignorance de sa contamination n'a pu subir un tel préjudice . » - [2e Civ., 22 novembre 2012, pourvoi n° 11-21.031, Bull. 2012, II, n° 191](#)

⁵³ Voir Stéphanie Porchy-Simon, à propos de la fixation du point de départ du délai à la publication de l'arrêté ministériel : « Ce n'est donc pas la connaissance effective du risque à l'origine de l'anxiété par la victime qui est prise en compte, mais la connaissance « théorique » de ce dernier , solution opérant une unification du point de départ du délai de prescription pour tous les salariés de l'entreprise et simplifiant à l'évidence le travail du juge. » - Recueil Dalloz Dommage corporel – Mireille Bacache – Anne Guégan-Lécuyer – Stéphanie Porchy-Simon – D. 2015. 2283

⁵⁴ Voir l'arrêt dans l'affaire Sanofi Pasteur c. France - 13/02/2020 (Requête n° 25137/16) :

« 60. Par ailleurs, si la Cour comprend que la société requérante puisse estimer que la fixation du point de départ de la prescription à la date de la consolidation avait pour conséquence l'imprescriptibilité de l'action civile en réparation dès lors qu'il était question d'une maladie évolutive, elle ne partage pas complètement cette analyse. Elle observe en effet que le droit positif prévoyait un délai de prescription et fixait le point de départ de ce délai, lequel était toutefois décalé tant que la consolidation n'était pas constatée. De plus, ainsi que le souligne le Gouvernement, en l'absence de consolidation, le point de départ du délai de prescription commençait à courir au plus tard à la date du décès de la victime du dommage corporel, l'action des ayants droit étant alors prescrite dix ans après le décès. Il n'y avait donc pas à proprement parler imprescriptibilité. »

⁵⁵ Cf. Le point de départ de la prescription en présence d'un dommage corporel évolutif – Patrice Jourdain – RTD civ. 2023. 908 « La conformité à la Convention EDH de la solution retenue pour les actions en réparation du dommage corporel ne doit pas masquer l'inconvénient que représente pour le responsable et son assureur ce qui constitue au moins en fait un e quasi-imprescriptibilité. »

Voir aussi : Recueil Dalloz 2010 p.2076, Prescription et victimes de l'amiante : vers un débat sur la prescription en matière de maladie ? - Hugues Adida-Canac, Conseiller référendaire à la Cour de cassation, professeur associé à l'Université du Maine, à propos d'une série de décisions rendue par la Cour de cassation en 2010 (notamment : 2^e Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-14.605, Bull. 2010, II, n° 104) : « Si la consolidation était constatée, fût-ce tardivement, elle devait être retenue comme point de départ. Si elle ne pouvait être constatée, le délai de prescription ne pouvait commencer à courir avec le risque - assumé - de se trouver alors dans une hypothèse d'imprescriptibilité de fait. »

⁵⁶ Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, présentée par M. Jean-Jacques HYEST, Sénateur : « Si les règles relatives à la prescription acquisitive ne donnent pas lieu à des critiques fortes, il en va tout autrement de celles relatives à la prescription libératoire :

- le délai de droit commun de trente ans se révèle inadapté à une société marquée par des transactions juridiques de plus en plus nombreuses et rapides ;

- une durée de prescription aussi longue ne semble plus nécessaire dans la mesure où les acteurs juridiques ont un accès plus aisé qu'auparavant aux informations indispensables pour exercer leurs droits ;

- son coût, induit par l'obligation de conserver les preuves dans des conditions très encadrées, est également dénoncé ;

- enfin, les règles de prescription actuelles présentent un décalage de plus en plus marqué avec celles prévues par nombre d'États européens, qui retiennent des durées de prescription de droit commun plus courtes . Or la concurrence entre les systèmes juridiques nationaux est un fait incontournable. »

⁵⁷ Cf. Le point de départ de la prescription en présence d'un dommage corporel évolutif – Patrice Jourdain – RTD civ. 2023. 908 précité : « Mais l'on peut se demander si sa connaissance certaine du dommage après ses premières manifestations (et bien avant qu'elle ne décède) ne justifierait pas que la prescription puisse courir, même si l'étendue du dommage est susceptible d'évoluer dans le temps ; il lui appartiendrait, dans l'hypothèse d'une aggravation ultérieure, de solliciter un complément d'indemnisation. Car, quoi qu'en dise la Cour EDH, l'exposition du défendeur au risque d'une action en justice durant une période qui peut s'étaler sur des décennies crée une insécurité juridique qu'il faut mettre en balance avec le « droit à un tribunal » que la victime tient également de l'article 6, § 1, de la Convention EDH et qui implique de lui laisser un temps suffisant pour l'exercice de l'action à compter de la connaissance du dommage . »

⁵⁸ Sur ce point, s'agissant d'un préjudice moral, force est de constater que les critères à prendre en compte pour estimer le préjudice d'anxiété n'ont guère fait l'objet d'un éclairage particulier en jurisprudence : à lire les décisions des juges du fond, l'on peine à discerner si la durée de l'anxiété est prise en compte ou son intensité (comment la mesurer ?) ou bien les deux ? Dans le contentieux de l'amiante, il n'est d'ailleurs pas inhabituel de constater que l'indemnisation de ce chef de préjudice, souvent examinée dans le cadre d'une

série d'actions de salariés d'une même entreprise, est assez proche d'une victime à l'autre, ce qui suggère une approche assez forfaitaire de la liquidation du préjudice d'anxiété dans ce cadre.